

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018-172

PORTANT CREATION D'UN SECOND OSSUAIRE
AU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et L. 2223-1 à L. 2223-46 ;

Vu la loi n° 2008-1350 en date du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L. 225-17 et L. 225-18 ;

Vu le règlement des cimetières communaux de la commune de Draguignan ;

Considérant que l'ossuaire actuel de la commune de Draguignan est complet ;

Considérant que le bâtiment communal anciennement appelé « Dépositaire » n'a plus d'usage actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer dans le cimetière communal, situé boulevard des remparts à Draguignan, un nouvel ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;

ARRETE

Article 1^{er}- Dans le cimetière communal, situé boulevard des remparts à Draguignan, un bâtiment anciennement appelé « Dépositaire » fera désormais office de second ossuaire du cimetière.

Article 2- L'ossuaire créé est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la Commune. Cet emplacement est destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 3- Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4- Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 7 FEV. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN